

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U D E A C)

Conseil des Chefs d'Etat

ACTE N° 1 /91-CEBEVIRHA-002-CE-27

Approuvant le Règlement Intérieur de la Conférence des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 20/87-UDEAC-475 du 18 Décembre 1987 portant adoption de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC ;

Après avis de la Conférence des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC en sa session tenue à N'Djaména en Juin 1991 ;

En sa séance du 6 Décembre 1991 ;

A D O P T E

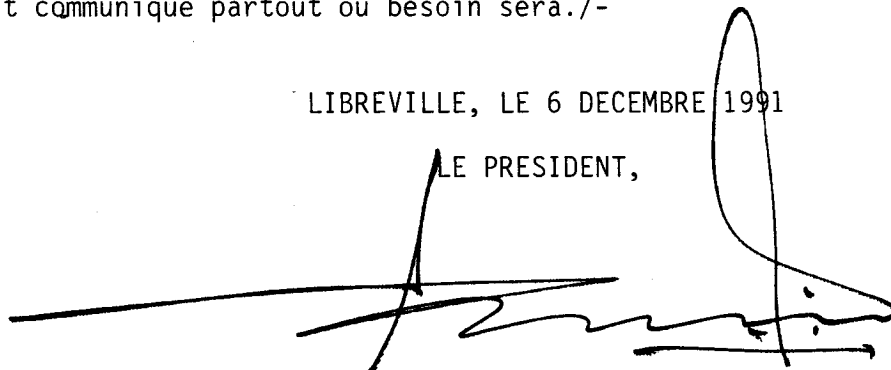
l'Acte dont la teneur suit :

Article 1.- Le Règlement Intérieur de la Conférence des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC, annexé au présent Acte, est adopté.

Article 2.- Le Présent Acte qui prend effet, pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION ainsi que dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, LE 6 DECEMBRE 1991

LE PRESIDENT,



EL HADJ OMAR BONGO.-

RÈGLEMENT INTERIEUR

DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - En application des dispositions des articles 33 à 43 de l'Acte n° 20/87-UDEAC-475 portant adoption de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques et ses statuts, le présent Règlement précise les règles générales de fonctionnement de la Conférence.

CHAPITRE II

COMPOSITION

Article 2. - En application des dispositions de l'article 37 du statut de la CEEVIRHA, la Conférence est composée des Ministres chargés de l'Elevage, celui de la Pêche et celui du Budget de chaque Etat membre du Secrétaire Général de l'UDEAC, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les Ministres sont assistés de quatre Experts au plus par délégation.

Article 3. - Les débats de la conférence se déroulent à huis-clos. Toutefois les chefs des délégations/des Etats membres assistent les Ministres. La Conférence peut appeler en séance, à titre consultatif des Experts nationaux ou internationaux, et inviter, à titre d'observateur, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 4. - Conformément aux dispositions des articles 37 à 41 des statuts, les institutions de la Conférence sont :

- Organe d'exécution : la Présidence en Exercice de la Conférence.
- Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général de la Communauté.

Article 5. - La Conférence est placée sous la haute autorité du Conseil des Chefs de l'UDEAC, qui statue en dernier ressort.

.../...

Article 6./ - La Présidence de la Conférence est exercée pendant une année civile, par le Ministre chargé de l'Élevage de l'État membre assurant la Présidence du Conseil des Chefs d'État.

Article 7./ - Le Président exerce les pouvoirs fixés par le présent Règlement et en assure l'application. Il doit notamment :

- convoquer et présider les réunions. Il peut suspendre la séance à la demande d'un des membres ;
- constater la présence des membres de la Conférence ;
- Constater que le quorum fixé à l'article 21 du présent Règlement est atteint ;
- créer toute commission nécessaire au fonctionnement de la Communauté ;
- représenter la Conférence auprès du Conseil des Chefs d'États de l'Union.

Article 8./ - Dans ses fonctions, le Président est assisté d'un Secrétariat dont le rôle est assuré par le Directeur Général de la Communauté.

Article 9./ - Sous l'autorité et le contrôle du Président de la Conférence, le Secrétariat doit notamment :

- Préparer et organiser les réunions de la Conférence ;
- communiquer au Président l'ordre du jour provisoire et les dossiers soumis à l'examen de la Conférence ;
- présenter à la Conférence un rapport d'activités couvrant la période qui va de la session précédente à la session en cours ;
- soumettre à la Conférence pour examen et approbation un programme d'activités et un projet de budget pour le prochain exercice, le rapport financier et les autres documents importants ;
- procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun dans le cadre des directives qui lui sont données par la Conférence ;
- suivre et veiller à l'application des délibérations ;
- entretenir la correspondance courante avec les États membres ;

...../...

- établir avec les autres Organisations Internationales toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives et à ses propres fins ;
- communiquer les résultats et les travaux en cours aux Etats membres et aux organisations étrangères, internationales ou nationales intéressées ;
- assurer la bonne conservation des archives de la Conférence ;
- accomplir, sous l'autorité du Président, tous autres travaux dont la Conférence peut avoir besoin.

C H A P I T R E I V

C O M P E T E N C E

Article 10.- Créée par Acte N° 20/87-UDEAC-475 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC, et aux fins énoncées dans les statuts de la CEBEVIRHA, notamment aux articles 1 à 8 de l'Acte constitutif sus-cité, la Conférence est un Organe ayant pour mission :

- 1°)- de coordonner et d'harmoniser les politiques de recherche, de production et de commercialisation du bétail, de la viande et des produits halieutiques ;
- 2°)- d'identifier la coopération entre les Etats de la sous-région en matière d'élevage, de production animale, de ressources halieutiques et de commercialisation de la viande et des produits halieutiques.

Article 11.- Afin de satisfaire aux dispositions de l'Article 1 de l'Acte constitutif, la Conférence a une mission générale en matière d'orientation, d'information, de réflexion, de concertation, de formation et d'étude.

Dans ce cadre, la Conférence est chargée notamment :

- a)- d'arrêter l'orientation scientifique et technique de la Communauté ;
- b)- d'améliorer les échanges d'information, d'harmoniser et de normaliser le mode de saisie, de centraliser, d'exploiter et de diffuser les données ;

.../...

- c) - d'organiser des séminaires, des colloques et de promouvoir tous autres moyens de formation à l'attention des cadres de l'Elevage et des pêches ;
- d) - de procéder à l'étude des questions importantes qui, au niveau des trois thèmes énoncés dans l'Acte constitutif : production, commercialisation et recherche, sont susceptibles de faire l'objet d'une coopération entre les Etats ou d'une harmonisation des politiques.

ARTICLE 12/- Les études susceptibles d'aboutir à des propositions de coopération ou pouvant faire l'objet d'une concertation entre les Etats porteront sur les productions, les circuits de commercialisation, la formation, la recherche et les échanges d'informations,

Celles pouvant faire l'objet d'une harmonisation des politiques auront pour thème les plans de développement et les procédures ou règlements en vigueur concernant, à titre d'exemple et sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, la commercialisation, l'organisation des professions, les taxes para-fiscales, les réglementations sanitaires, les définitions des catégories de bétail et de classification des viandes.

ARTICLE 13/- Pour réaliser les études, la Conférence mandate la Direction Générale ou peut désigner un Expert ou un groupe de travail. En outre, si l'opportunité s'en fait sentir, en raison par exemple de la spécialisation du domaine abordé, la Conférence peut, après avis du Conseil des Chefs d'Etat, solliciter le concours de l'aide extérieur pour la réalisation de certaines études.

ARTICLE 14/- Après examen des études réalisées, la Conférence émet un avis sur les travaux et présente ses conclusions, sous forme de projet d'Acte ou de Décision qui sont applicables après approbation par le conseil des Chefs d'Etats de l'Union. Conformément aux articles 4 et 41 des statuts de la CEEVIRHA, dans certains domaines délégués par le Conseil des Chefs d'Etats, la Conférence dispose d'un pouvoir de décisions ; l'Acte instituant la délégation en précisera la nature, le cadre et éventuellement la durée.

ARTICLE 15/- Dans les limites de ses compétences, la Conférence élabore un programme annuel d'activités axé essentiellement sur l'exécution d'études, la définition de programme et la formulation de propositions.

CHAPITRE V

REUNIONS DE LA CONFERENCE

Article 16.- La Conférence se réunit en session ordinaire une fois par an dans la mouvance du conseil des Chefs d'Etat. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la demande d'un ou plusieurs Etats membres.

Les sessions ont lieu dans l'Etat membre dont le Ministre assure les fonctions de Président de la Conférence.

Article 17.- La Conférence se réunit sur convocation du Président du Conseil des Chefs d'Etat, à son initiative, à celle d'un Etat ou du Président de la Conférence. Les invitations doivent être adressées sauf cas d'urgence, au moins quatre semaines à l'avance, en mentionnant la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour provisoire. En même temps que la convocation les dossiers soumis à l'examen de la Conférence sont communiqués en 7 exemplaires aux Etats membres.

Article 18.- Les dossiers proposés par les Etats membres à l'examen de la Conférence sont adressés à la Direction Générale pour inscription à l'ordre du jour provisoire et pour diffusion doivent parvenir à la Direction Générale au plus tard 30 jours avant la date de la réunion de la Conférence.

Article 19.- La Conférence ne peut siéger valablement que si chaque Etat est représenté au moins par un Ministre sur les trois prévus à l'article 2 du présent règlement ou par leur représentant dûment mandaté.

Les rapports et les Projets d'Acte ou de Décision sont adoptés à l'unanimité des membres de la Conférence.

Article 20.- La Conférence se prononce sur tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour, soit en adoptant ou en rejetant le dossier, soit en demandant son renvoi pour étude ou pour complément d'information ou pour arbitrage.

Article 21.- A l'issue de chaque session de la Conférence, un communiqué final est publié.

Article 22.- Les délibérations de la Conférence font l'objet d'un procès-verbal analytique qui présente un caractère confidentiel.

Les Etats membres ont un délai de trente (30) jours pour adresser leurs observations à la Direction Générale.

Le procès-verbal définitif, établi par la Direction Générale est diffusé selon les procédures habituelles dans l'Union.

.../...

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 23./ - Les frais de fonctionnement de la Conférence ainsi que la prise en charge des délégués (Hébergement et Restauration) sont supportés par le budget de la Direction Générale de la Communauté.

Les frais de transport des membres et des experts de chaque délégation, depuis le lieu d'origine jusqu'au lieu de réunion, et vice-versa, ainsi que les frais de mission, sont à la charge de chaque Etat.

Article 24./ - Le pays hôte doit mettre à la disposition de la Conférence tous les moyens de transport propres à assurer son bon fonctionnement en la matière.

Article 25./ - Le présent Règlement Intérieur peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.